

DECRET N°2011-393 DU 28 MAI 2011

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye), en juin 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 201-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et les Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Gy

Vu le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye) en juin 2007.

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2011.

DECRETE

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye) en juin 2007, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Conscients que le danger de la recrudescence et l'ampleur du trafic illicite de stupéfiants menacent la stabilité des Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et leur portent préjudice à tous les niveaux, d'une part, et en vue d'éradiquer les causes du problème des stupéfiants et substances psychotropes afin d'assurer un développement social, culturel et psychique des peuples, d'autre part, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEN-SAD ont signé, en juin 2007 à Syrte (Libye), la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette Convention est destinée à renforcer les instruments juridiques de coopération dans la lutte et la répression contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes.

I- Genèse de la Convention

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fait suite à une série de textes juridiques et de mesures ayant trait au même sujet. Il s'agit, entre autres, de :

- la Convention internationale de lutte contre la drogue de 1961 et son Protocole de 1972 ;
- la Convention des Nations Unies sur les stupéfiants de 1971 ;
- la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le commerce illicite de drogues et de stupéfiants de 1988 ; et
- le Plan d'action élaboré sous l'égide des Nations Unies du 23 février 1990.

La Convention a été adoptée par la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat de la Communauté au cours de sa 9^{ème} Session ordinaire tenue à Syrte (Libye), en juin 2007. Le Bénin n'a ni signé, ni ratifié la Convention. A la date du 24 septembre 2009, elle n'avait d'ailleurs été ratifiée par aucun des Etats membres. La Convention entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des Instruments de ratification par le tiers des membres de la Communauté à la date de sa signature, autrement dit, après le dépôt du dixième Instrument de ratification ou d'adhésion.

II- Contenu de la Convention

La Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a pour objectif de renforcer la coopération entre les Etats membres de la CEN-SAD afin de lutter efficacement contre les différentes formes de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. (*Article 2*)

Elle criminalise les infractions liées au trafic illicite de stupéfiants, notamment :

- la production, la possession, la fabrication, l'utilisation, l'exposition, la proposition de vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes ses formes, l'envoi par voie de transit, le transport, l'importation ou l'exportation de toute drogue ou stupéfiant ;
- la culture du pavot d'opium, d'arbrisseau de coca ou de cannabis dans le but de produire de la drogue ;
- la fabrication, le transport ou la distribution de substances utilisées dans la culture, la production ou la fabrication illégale de la drogue ou de stupéfiants ;
- l'organisation, la direction ou le financement de toutes les infractions citées ci-dessus ;
- le transfert ou le transport de fonds issus de ces infractions, en vue de dissimuler ou de camoufler leur origine illégale ou d'aider un individu impliqué à se soustraire à la justice ;
- la dissimulation ou le camouflage de la réalité, de l'origine, du lieu de la manière de gestion, du mouvement ou de la propriété des fonds ou des droits qui leur sont attachés, sachant qu'ils sont issus des infractions citées ci-dessus ;
- l'incitation ou l'exhortation d'autrui à commettre l'une des infractions citées ci-dessus ;
- l'acquisition, l'achat ou la culture de la drogue ou de stupéfiants à des fins de consommation personnelle. (*Article 3*)

En vue de faciliter l'accomplissement de l'objectif principal de la Convention, les Etats Parties s'engagent, notamment, à :

- harmoniser leurs législations relatives à la répression des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants (*Article 3*) ;

- échanger, sur demande ou de manière spontanée, toutes les informations (Exemple : moyens et méthodes de saisies douanières, les formes de trafic de drogue, informations sur les nouvelles drogues, les sites de leur production, les modes opératoires des trafiquants, etc.) relatives à la lutte contre les stupéfiants (*Article 6*) ;
- prendre des textes législatifs donnant aux autorités compétentes le droit de consulter les registres bancaires, financiers et commerciaux et de les saisir (*Article 7*) ;
- saisir et confisquer les produits prohibés et /ou les recettes issues de leur vente, les instruments ou autres moyens utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de tels crimes (*Article 7*) ;
- coopérer étroitement entre elles en vue de prévenir la commission des infractions définies dans la Convention (*Article 8*), quel que soit le canal utilisé :
 - transports commerciaux (*Article 11*) ;
 - voie maritime (*Article 12*) ;
 - la poste (*Article 13*) ;
- d'apporter une assistance technique, financière et matérielle aux Etats de transit (*Article 5*) ;
- mettre en place des politiques, plans, programmes et activités sanitaires, éducatives, sociales, médiatiques et de sécurité, susceptibles de mettre un terme à l'abus de stupéfiants et d'aider à les maîtriser, sur le plan de la prévention, de l'interdiction et du traitement médical (*Article 8*) ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les cultures illégales de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes (*Article 10*).

Gy

La Convention donne le droit à chaque Etat Partie d'exercer ses compétences judiciaires, conformément à sa législation nationale, en vue de réprimer les crimes qui y sont définis. Cette compétence s'exerce dans des circonstances précises, en l'occurrence lorsque l'acte incriminé est commis :

- sur le territoire de l'Etat concerné ;
- sur un navire battant pavillon national ou à bord d'un avion immatriculé conformément à sa législation au moment du crime ;
- par un de ses citoyens ou un individu résidant habituellement sur son territoire ou à destination de son pays. (*Article 4*)

Le suivi de l'application de la Convention est assuré par une Cellule de coordination créée au niveau du Secrétariat Général. La Cellule est chargée de l'harmonisation des actions de lutte contre le fléau, en collaboration avec les structures internationales compétentes. (*Article 14*)

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

La République du Bénin a adhéré à la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) au cours de la 4^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Leaders et Chefs d'Etat, tenue à Syrte (Libye), les 6 et 7 mars 2002.

Le Benin est un pays de transit entre la côte et les pays de l'hinterland. Il est également frontalier avec le Nigeria. Cette position géographique le prédispose donc à être sujet au développement, sur son territoire, des activités liées au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La ratification de cette Convention permettra à notre pays de bénéficier, de la part de la Communauté, d'une assistance technique, financière et matérielle nécessaire à lutte contre le fléau et, dans le meilleur des cas, à son éradication.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye), en juin 2007.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de
l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



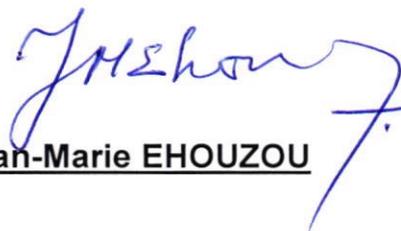
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique



Martial SOUNTON

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois
de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOUZOU



Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MECPDEPPCAG 4 MEF MAEIAFBE 4 GS/MJLDH 4
AUTRES MINISTERES 26 SGG 4 JO 1.-*cy*

LOI N°2011-

portant autorisation de ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye), en juin 2007.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Syrte (Libye), en juin 2007.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I.- Historique

La proportion des villages béninois ayant accès au réseau électrique est très faible. Cette réalité constitue l'un des principaux freins au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie des populations.

Conscient de cette situation et soucieux d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), le Gouvernement béninois a retenu la promotion de l'Electrification Rurale comme l'une de ses priorités. C'est dans cette perspective qu'il a adopté en mars 2005, une lettre de politique sectorielle énergétique définissant les Objectifs de la Stratégie de Développement (OSD) du sous secteur électrique.

Pour la mise en œuvre de cette lettre de politique, il a été initié le Programme d'Actions Prioritaires d'Electrification des Localités Rurales (PPELR) visant à électrifier sur la période 2011-2025, deux mille huit cent dix (2810) localités retenues en fonction de leur importance démographique (localités ayant au moins 1000 habitants) et de leur statut administratif (Chefs lieux d'arrondissement), dont deux mille quatre cent dix sept (2417) restent à être électrifiées à partir de 2011.

Ce Programme prévoit le raccordement aux réseaux conventionnels de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) de mille six cent quarante six (1646) localités situées dans un rayon d'au plus 20 km desdits réseaux.

A cet effet, le Gouvernement a adressé une requête à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement de l'électrification de deux cent cinquante huit (258) localités rurales. Compte tenu des ressources disponibles pour l'électrification rurale, le Projet a été redimensionné et a permis de retenir soixante sept (67) localités rurales sur les deux cent cinquante huit (258), objet de la requête de financement visée supra.

Ainsi, le présent Projet qui s'arrime au PPELR couvrira soixante sept (67) localités à raccorder aux réseaux conventionnels de la SBEE et de la CEB et s'ajoute au Projet d'Electrification Rurale de cinquante huit (58) localités dont le financement a été précédemment négocié avec la BIDC et est déjà entré en vigueur.

L'objectif visé par ce Projet est d'augmenter le taux d'accès des populations à l'électricité en vue d'améliorer leurs conditions de vie et de promouvoir le développement économique des soixante sept (67) localités rurales à couvrir.

II.- Composantes et description du Projet :

Le Projet s'articule autour des sept (07) composantes ci-après :

a- Composante 1 : Etudes

Cette composante concerne essentiellement les études d'Avant Projet Détaillé (APD) de construction des lignes (moyenne et basse tension) dans chacune des localités du Projet et d'organisation de la gestion des ouvrages après leur réalisation.

b- Composante 2 : Construction des lignes de Moyenne et Basse Tension (MT-BT) et Eclairage Public (EP)

Elle vise la construction des lignes MT de 15 KV, 20 KV ou 33 KV de transport d'énergie électrique à partir des lignes de Haute Tension (HT) de la CEB ou de Moyenne Tension (MT) de la SBEE, avec des supports en béton armé de 12 m de long et de 400 à 1600 daN, sur une longueur de 270 km et des lignes mixtes (MT-BT) sur une longueur de 163 Km.

En outre, des campagnes de sensibilisation à l'intention des bénéficiaires du Projet seront organisées par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) et les entreprises exécutant le Projet.

Les activités prévues dans le cadre de la construction des lignes de Basse Tension portent sur la construction d'environ 225 km de lignes et réseaux de distribution Basse Tension soit environ 06 Km en moyenne par localité en câbles préassemblés et de 130 postes de types H61 de puissance unitaire 50 à 100 KVA et de tension 15 KV, 20 KV ou 33 KV/400V, dans chacune des localités concernées par le Projet.

L'éclairage Public (EP) porte sur la pose de Mille neuf cent soixante (1960) foyers lumineux de puissance unitaire 125 W sur ces lignes de Basse Tension.

c- Composante 3 : Branchement des abonnés

Cette composante prend en compte l'acquisition par le Projet, des matériels et autres accessoires de branchement (coffrets de branchement comprenant : Compteurs 2 fils de 5-10 A, disjoncteurs, câbles autoportés) et le raccordement d'environ 20% de la population par localité au réseau ainsi construit. Les équipements

de branchement seront au nombre de 6000. Le Projet utilisera la technologie du pré-paiement actuellement maîtrisée par la SBEE.

d- Composante 4 : Appui institutionnel et renforcement des capacités

L'appui institutionnel concerne l'acquisition de moyens logistiques au profit de l'ABERME. Ces moyens sont constitués, entre autres, de matériels roulants, d'ensembles micro-ordinateurs et de logiciels.

Il comprend également :

- le renforcement des capacités de l'ABERME par la formation du personnel existant et la sensibilisation des bénéficiaires du Projet ;
- la mise en place d'un système de communication, d'information et de sensibilisation de tous les acteurs du Projet.

e- Composante 5 : Mesures environnementales et sociales

Cette composante concerne l'indemnisation des populations pour les pertes éventuelles de terrains agricoles. L'ABERME devra finaliser l'étude d'impact environnemental du Projet et transmettre une copie du rapport à la BIDC. Cette étude devra être évaluée suivant les dispositions du décret n°2001-2035 du 12 juillet 2001 portant organisation de la procédure d'étude d'impact environnemental au Bénin.

Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) sera intégré dans le Cahier de charges des Prescriptions Techniques et Particulières (CPTP) du Projet dans le cadre de la réalisation de l'APD.

f- Composante 6 : Contrôle et supervision des travaux

Les prestations de contrôle et de supervision des travaux couvriront :

- la rédaction des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), le lancement de consultations pour la réalisation des travaux de construction des lignes et réseaux de distribution ;
- l'étude des offres et l'adjudication des marchés ;
- la réception en usines et sur les sites, des matériels et équipements des lignes et accessoires de branchement ;
- le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ;
- la validation des essais pour la mise en service et la réception provisoire des ouvrages et des travaux.

g- Composante 7 : Gestion post-projet

Elle consiste en des actions de sensibilisation des populations à la fin des travaux sur les aspects de sécurité dans l'utilisation de l'électricité, de la maîtrise de l'énergie par la promotion des lampes économiques, la commercialisation des compteurs à pré-paiement et de la gestion et l'exploitation des installations.

h- Sites du Projet

Le Projet couvre soixante sept (67) localités disséminées dans onze (11) départements sur les douze que compte actuellement le Bénin et qui se répartissent comme suit :

- 15 localités dans les départements du Borgou et de l'Alibori ;
- 09 localités dans les départements de l'Atacora et de la Donga ;
- 12 localités dans les départements du Zou et des Collines ;
- 09 localités dans le département de l'Atlantique ;
- 12 localités dans les départements du Mono et du Couffo ;
- 10 localités dans les départements de l'Ouémé et du Plateau.

Le choix des localités est basé sur les orientations définies dans la nouvelle politique énergétique, adoptée par le Bénin en mars 2006.

i- Modalités d'acquisition des biens et services

Le financement partiel des travaux d'électrification des 67 localités rurales sera effectué à partir des ressources de la ligne de crédit indienne. L'appel d'offres sera limité aux entreprises indiennes. La publication de l'appel d'offres relève de la responsabilité du Bénin, qui pourra se faire assister par la BIDC, EXIMBANK India, une ambassade ou un conseiller de son choix en communication, en vue de la publication de l'appel d'offres dans les journaux à grand tirage en Inde.

L'appel d'offres sera également publié sur les sites web officiel du Gouvernement du Bénin et de la BIDC.

III.- Coût et sources de financement

Le coût total du Projet est estimé à vingt deux millions huit cent vingt mille (22.820.000) dollars des Etat-Unis (EU) équivalant à dix milliards deux cent soixante neuf millions (10.269.000.000) de FCFA environ, répartis comme suit :

- ✓ BIDD : 20.000.000 de dollars EU soit 9 milliards de FCFA environ ;
- ✓ Bénin : 2.820.000 dollars EU soit 1,27 million de FCFA environ.

Le prêt de la BIDD qui est imputable à la 2^{ème} ligne de crédit du Gouvernement indien, est consenti aux conditions suivantes :

- ✓ Durée de remboursement : 22 ans dont 07 ans de différé ;
- ✓ Taux d'intérêt : 2,75% l'an, sur le montant retiré non encore remboursé ;
- ✓ Commission de dossier : 1% flat sur le montant du prêt payable au plus tard à la signature du prêt ;
- ✓ Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant du prêt non décaissé.

IV - INTERET POUR LE BENIN

La réalisation de ce Projet contribuera à améliorer les conditions de vie des populations des zones concernées à travers la disponibilité de l'énergie électrique pour les ménages, le fonctionnement des infrastructures sociales et le développement induit des activités génératrices de revenus et à assurer à terme :

- l'accroissement des revenus des ménages et de leur épargne résultant de l'abandon de l'utilisation à un coût exorbitant du pétrole lampant pour l'éclairage ;
- la mise à disposition de l'énergie pour la promotion des activités sociales et culturelles ;
- l'amélioration des conditions de soins par l'électrification des centres de santé des localités isolées ;
- l'amélioration des conditions d'accès à l'eau potable par la réduction du coût de production au niveau des adductions d'eau villageoises (AEV) ;
- l'appui des communes dans la mise en œuvre de leur Plan de Développement Communal (PDC).

L'Accord de prêt entre en vigueur dès la date de sa signature. Cependant la première mise à disposition de fonds est subordonnée, entre autres, à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de décaissement du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorable Députés, de soumettre à votre appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



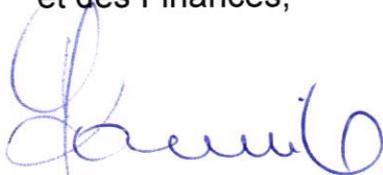
Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



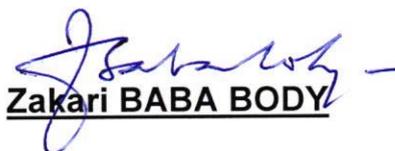
Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre Chargé des relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY



LOI N° 2011-

portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO dans le cadre du financement partiel du projet d'Electrification de soixante sept (67) Localités Rurales en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars des Etats Unis (EU) soit environ neuf milliards (9.000.000.000) de francs CFA, signé le 05 janvier 2011 entre la République du Bénin et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Electrification de soixante sept (67) Localités Rurales en République du Bénin.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO